



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE du MAIRE

N° 2025/381

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « MARCHÉ de PRINTEMPS»

PLACE de la REPUBLIQUE - SAMEDI 05 AVRIL 2025 -

ABROGE ARRETES 2025/269 LE CHAUDRON D'OR, 2025/284 AYNAT BOUGIES,  
2025/307 CLEMENTINE F PARIS, 2025/324 LES COULEURS DE MINGUENELLE pour absences

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-8 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
  - Vu le C.G.P.P.P notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
  - Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
  - Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
  - Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
  - Vu la loi n° 73.1193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, dite « Loi Royer » et ses modifications,
  - Vu la loi du 2 et 17/03/1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
  - Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
  - Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,
  - Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
  - Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
  - Vu l'arrêté N°2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des foires et marchés,
  - Vu la délibération de conseil municipal n°2024/07/02-07 du 02 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
- Vu les arrêtés portant autorisation d'occupation du domaine public pour le marché de printemps du samedi 05 avril 2025, détaillés ci-après :
- 2025/269 du 18 mars 2025 LE CHAUDRON D'OR
  - 2025/284 du 18 mars 2025 AYNAT BOUGIES (absence panne de voiture)
  - 2025/307 du 21 mars 2025 CLEMENTINE F Paris (absence problème garde d'enfants)
  - 2025/324 du 25 mars 2025 LES COULEUS DE MINGUENELLE ( transport France Allemagne)
- Vu les absences des intéressés au Marché de Printemps du samedi 05 avril 2025.
  - CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les arrêtés ci-dessous sont abrogés en l'absence des intéressés samedi 05 avril dernier pour le Marché de printemps 2025 :

- 2025/269 du 18 mars 2025 LE CHAUDRON D'OR
- 2025/284 du 18 mars 2025 AYNAT BOUGIES (absence panne de voiture)
- 2025/307 du 21 mars 2025 CLEMENTINE F Paris (absence problème garde d'enfants)
- 2025/324 du 25 mars 2025 LES COULEUS DE MINGUENELLE ( transport France Allemagne)

## ARTICLE 2

Monsieur le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé ( e ), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 07 avril 2025

Pour le maire, par délégation  
Geoffrey PECAUD



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ( Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)